

Exposé des motifs

Les défenseur(e)s des droits humains dans leurs activités courent le risque de devenir eux-mêmes victimes des pires formes de violations. Ainsi, pour amener les Etats à accorder une protection renforcée à ces personnes, l'ONU a mis en place en 1998 les premiers standards internationaux de protection des défenseur(e)s des droits humains : la Déclaration sur les défenseur(e)s des droits de l'Homme.

En effet la reconnaissance et la protection juridique des défenseur(e)s des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers agissent dans un environnement sûr et favorable et qu'ils ne subissent pas d'agressions, de représailles, de restrictions juridiques injustifiées, et toute autre conséquence négative due à leurs actions de promotion et défense des droits humains.

L'un des éléments essentiels d'un espace d'action sûr et porteur pour les défenseur(e)s des droits humains est l'existence de lois et de dispositions visant à les protéger, à soutenir leur action et à leur donner les moyens d'agir.

Bien que la responsabilité primordiale de la promotion et de la protection des droits humains incombe aux Etats, il est évident que des individus, des groupes et des organes de la société contribuent de manière significative à promouvoir la cause des droits humains. C'est en ce sens que les défenseur(e)s des droits humains, en particulier, s'activent pour rendre publique les différentes violations de ces dits droits et tentent d'obtenir que les victimes puissent faire valoir leurs droits en justice, en leur apportant une assistance juridique, psychologique, médicale, ou autre. Aussi, ils combattent la culture de l'impunité qui sert à occulter les violations systématiques et répétées des droits humains et des libertés fondamentales.

C'est ainsi que la présente loi sans vouloir la prétention d'apporter une définition spécifique de qui est ou peut être un défenseur des droits humains aura le mérite de clarifier les droits et devoirs des défenseur(e)s des droits humains ainsi que les obligations de l'Etat pour leur protection et leur promotion.

Fondements de la protection des défenseur(e)s des droits humains

Au plan international, la mission des défenseur(e)s des droits humains trouve son fondement dans l'application des dispositions des différents instruments juridiques cités ci-dessous :

- Les articles 18,19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, qui garantissent à toutes les personnes, y compris les défenseur(e)s des

droits humains, de pouvoir jouir des libertés de pensée, d'assemblée et d'association pacifique ;

- La liberté d'opinion et d'expression implique le droit à ne pas être agressé en raison de ses opinions, le droit d'enquêter et de recevoir des informations et des opinions, et de les diffuser sans barrières de frontières, par n'importe quel moyen d'expression ;

- Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui garantissent aussi aux défenseur(e)s des droits humains la liberté de se réunir pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres pour protéger leurs intérêts ;

- L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 reconnaît à toutes les personnes le droit de constituer librement des associations et de respecter les dispositions de la loi ;

- Les dispositions de la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnues.

- Concernant les enfants, la Convention sur les Droits de l'Enfant qui fournit le spectre complet des droits dont les enfants ont besoin pour devenir et agir en tant que défenseurs des droits humains ratifié par la Guinée le 14 avril 1990.

- Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnues par la Guinée depuis 1982

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées dont la Guinée est signataire depuis 2008 ;

Au plan national, la mission des défenseur(e)s des droits humains se fonde sur les dispositions de la Constitution en vigueur en République de Guinée, et particulièrement celles relatives aux libertés individuelles prévues de l'article 5 à l'article 26.

Ainsi, à l'article 23 de la Constitution du 07 Mai 2010 on peut lire : «l'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseur(e)s des droits humains ».

Également la loi n° L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la loi fixant le régime des Associations en Guinée.

LOI n° 2017/ /AN

PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN
REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la promotion et à la protection des défenseur(e)s des droits humains, y compris les enfants défenseurs, et de déterminer les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 2 : Définitions des termes et expressions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Droits humains et Libertés fondamentales : les droits et libertés reconnus ou proclamés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et au droit international coutumier, ainsi que par les lois nationales conformes à ces instruments et à ce droit.

Défenseur(e) des droits humains : Toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international ;

- Toutes les personnes ou tous les groupes de personnes, indépendamment de leur âge, sexe, appartenance ethnique, orientation politique ou nationalité, qui œuvrent à la réalisation des droits humains que ce soit de par leur situation, leur profession ou leur statut ;

- Toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits humains en fonction de leurs attributions.

Actes d'intimidation ou de représailles : toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive de fait ou de droit en lien avec le statut, le travail ou l'activité supposé, entrepris ou imputé visant:

(a) le défenseur des droits humains ;

(b) un associé du défenseur des droits humains ;

(c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur;

(d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des droits humains ;

(e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des droits humains est associé, ou ; (f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des droits humains ou de toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans les sous-sections (b) à (e) ci-dessus.

CHAPITRE II : DROITS ET RESPONSABILITÉS DES DÉFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS

Section 1 : Droits des défenseur(e)s des droits humains.

Article 3 : Les défenseur(e)s des droits humains exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national, régional et international.

A ce titre, ils ont le droit :

- De constituer des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier et d'y participer, qu'ils soient de nature formelle ou informelle, enregistrés ou non, en vue de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Les groupes, associations et organisations incluent :

(a) les groupes, associations et organisations en Guinée ;

(b) les groupes, associations et organisations agissant au niveau national, régional ou international ;

(c) des coalitions ou réseaux de groupes, associations ou organisations mentionnés, formels ou informels, enregistrés ou non ;

- De communiquer et coopérer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales, des organes et mécanismes régionaux et internationaux y compris des représentations diplomatiques poursuivant les mêmes buts.

- D'accéder librement aux informations au sens de la loi portant droit d'accès à l'information en Guinée.

Article 4 : Pour leur permettre d'assurer la réalisation, la promotion, la protection et la défense des droits humains, les défenseur(e)s des droits humains ont le droit :

- De procéder à l'évaluation de la réalisation des droits humains et les libertés fondamentales.

- De posséder, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et les libertés fondamentales, et ils ont spécialement accès aux informations relatives à la manière dont sont mis en œuvre ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux ;

- De publier, communiquer à d'autres et diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits humains et les libertés fondamentales;

- D'étudier, débattre, apprécier et évaluer le respect de tous les droits humains et les libertés fondamentales, tant au niveau de la loi que de la pratique, et avec ces moyens ou d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la question.

Article 5 : les défenseur(e)s des droits humains ont droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement, et de participer à des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, sans faire l'objet de pressions d'intimidations et de représailles par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, au niveau local, national, régional ou international.

Le Droit de réunion pacifique inclut le droit de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, et d'y participer, y compris des manifestations pacifiques, séminaires et réunions, dans des lieux publics ou privés, et de diffuser des informations relatives à ces activités.

Article 6 : les défenseur(e)s des droits humains ont le droit de participer effectivement aux affaires publiques du pays sur une base non-discriminatoire, pour les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ce droit comprend :

- De soumettre à toute autorité publique, agence ou organisation s'occupant des affaires publiques, des opinions, observations, commentaires ou propositions relatives à l'amélioration de leur fonctionnement en matière de droits humains et libertés fondamentales ;

- De faire des recommandations à toute autorité publique en matière de modifications législatives ou réglementaires concernant les droits humains et les libertés fondamentales ;

- De signaler à toute autorité publique tout aspect de son travail qui risque d'empêcher ou entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ;

- De signaler à toute autorité publique toute action ou omission commise par un quelconque acteur du secteur privé ou public susceptible d'entraîner ou de faciliter une violation des droits humains ou des libertés fondamentales, et ;

- De publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des informations relatives à une autorité publique dans le cadre de l'exercice des droits définis dans la présente section1.

Les droits mentionnés à la section (1) peuvent être exercés sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne.

Article 7 : les défenseur(e)s des droits humains formulent librement des opinions, observations, commentaires et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat. Dans ce but, les défenseur(e)s des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, ont le droit, en particulier :

- De critiquer la politique et l'action des fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits humains et des libertés fondamentales, par des pétitions ou par tout autre moyen approprié, devant les autorités nationales judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou devant toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui devra prendre une décision dans un délai raisonnable;

- D'assister aux audiences, aux débats et aux procès publics afin de s'assurer de la prise en compte/mise en œuvre de la législation nationale et des obligations et engagements internationaux applicables relatifs aux droits humains.

Les défenseur(e)s des droits humains, individuellement ou en groupe, ont le droit d'assister, représenter ou agir au nom d'une autre personne, association, organisation, institution ou d'un autre groupe pour la promotion, la protection et l'exercice des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.

Article 8 : les défenseur(e)s des droits humains ne peuvent être poursuivis, recherchés, intimidés, arrêtés, détenus ou jugés à cause des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseur(e)s des droits humains ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH), sauf cas de flagrant délit.

Article 9 : les sièges, domiciles et lieux de travail des défenseur(e)s des droits humains sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du procureur de la République et après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) sauf cas de flagrant délit. Le matériel de travail ne peut être saisi que dans les mêmes conditions.

Article 10 : les défenseur(e)s des droits humains ont le droit de s'adresser sans restrictions, représailles ou intimidations aux organismes régionaux et internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits humains conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.

Article 11 : les défenseur(e)s des droits humains peuvent solliciter, bénéficier et utiliser des ressources financières de sources nationales et internationales y compris gouvernementales, intergouvernementales, philanthropiques et privées, dans le but exprès de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 12 : Toutes femmes, enfants, personnes en situation de handicap ou personnes vulnérables défenseur(e)s des droits humains bénéficient d'une protection contre toute forme de violence, menace, harcèlement ou de discrimination conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme, des enfants, des personnes en situation de handicapes ou personnes vulnérables. De plus, ces derniers doivent bénéficier d'une protection particulière contre les violations psychologiques et digitales.

Article 13 : Tout(e) défenseur(e) des droits humains a droit à un recours effectif et à une pleine réparation en cas de violation des droits énoncés dans la présente Loi.

Tout(e) défenseur(e) des droits humains dont les droits ont été violés ou qui a été défavorablement affectée par la violation d'obligations a le droit de déposer une requête devant une juridiction compétente afin d'obtenir un recours effectif et une pleine réparation.

Peuvent déposer une plainte auprès de la juridiction compétente pour violation des droits en vertu de cette présente Loi, les personnes ci-après :

- (a) un(e) défenseur(e) des droits humains ;
- (b) un(e) collaborateur (rice) du (de la) défenseur(e) des droits humains ;
- (c) un(e) représentant(e) légal(e) ou autre du (de la) défenseur(e) des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;
- (d) un membre de la famille du défenseur des droits humains ;
- (e) un groupe, une association ou une organisation auquel le/la défenseur(e) des droits humains est associé ;
- (f) toute personne agissant dans l'intérêt public et en conformité avec les objectifs de cette Loi,

Section 2 : Responsabilités des défenseur(e)s des droits humains

Article 14 : Dans l'exercice de leurs activités, les défenseur(e)s des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, ont le devoir de respecter la constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur. Les limitations des droits des défenseur(e)s doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnés et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance, le respect des droits humains, des libertés fondamentales et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général

Les défenseur(e)s des droits humains sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui.

Article 15 : Les défenseur(e)s des droits humains sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales.

Ils doivent s'abstenir de participer à des violations de droits humains et des libertés fondamentales.

Article 16 : A travers leur activité, les défenseur(e)s des droits humains doivent contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité, de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 : le/la défenseur(e) des droits humains doit être guidé dans sa mission par l'éthique de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains.

Article 18 : Conformément à la loi L2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en Guinée, les organisations de défense des droits humains sont tenues de présenter chaque année un rapport d'activités au Service de Promotion des Associations (SERPROMA).

CHAPITRE III : Obligations de l'Etat

Article 19 : l'Etat a l'obligation, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris ceux des défenseur(e)s des droits humains et d'assurer leurs jouissances effectives.

Article 20: l'Etat est tenu d'adopter toutes les mesures législatives et réglementaires pour assurer, le respect, la protection et la réalisation effective des droits énoncés dans la présente loi.

Article 21: l'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseur(e)s des droits humains notamment par :

- l'accès aux lieux de détention, de privation de liberté et aux détenus en tout temps, sans témoins, dans le respect des lois et règlements en vigueur;

- l'accès aux informations et documents nécessaires et adaptés à l'exercice de leurs activités conformément à la loi portant droit d'accès à l'information publique en République de Guinée ;

- le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures pour faciliter, soutenir et renforcer les capacités spécifiques des défenseur(e)s des droits humains à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales ;

- la promotion et la reconnaissance publique du rôle, de la fonction, des activités et des travaux des défenseur(e)s des droits humains comme étant légitimes et importants ;

- la promotion d'une meilleure compréhension des droits humains et des droits des défenseur(e)s, en particulier à travers l'éducation et la formation formelle et informelle.

Article 22 : l'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'informations des défenseur(e)s des droits humains.

Article 23 : l'Etat assure la protection des défenseur(e)s des droits humains, des membres de leurs familles et de leurs collaborateurs en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités. Lorsque le/la défenseur(e) des droits humains fait face à des risques/danger dans l'exercice de son activité ou en cas de manquement de l'Etat à fournir une protection effective au défenseur des droits humains, celui-ci a le droit d'être assisté et protégé par les missions diplomatiques accréditées en République de Guinée et autres institutions ou organisations pouvant assurer sa protection et celle de sa famille.

Article 24 : l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention et la sanction de tout acte d'intimidation ou de représailles, et la protection contre de tels actes, qu'ils soient commis par un acteur du secteur public ou privé.

Article 25 : l'Etat assure la protection de tout(e) défenseur(e) des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un(e) défenseur(e) des droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains ou dégradants.

Article 26 : En cas de violation commise à l'encontre d'un(e) défenseur(e) des droits humains, l'Etat a l'obligation d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs et doit s'assurer qu'une enquête prompte, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec la diligence nécessaire.

Article 27 : l'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseur(e)s des droits humains soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 28 : Aucune disposition de la présente Loi n'affecte les dispositions plus favorables à la reconnaissance et à la protection des défenseur(e)s des droits humains qui pourraient figurer dans le droit national, les instruments régionaux ou internationaux.

Article 29 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par Décret.

Article 30 : La présente Loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le /.....2019

Le Président de la République

Le Professeur Alpha CONDE

Draft AVANT-PROJET de loi DDH par le COLLECTIF